

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 1

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

TRAVAUX DE CREATION D'UN BATIMENT ET DE VRD DANS LE CADRE DE LA REFONTE DE L'ENTREE SUD - DGA MI A BRUZ

<u>MAITRE D'OUVRAGE :</u> SID Nord-Ouest BCO CYBER Quartier Margueritte - BP14 35998 RENNES	<u>MAITRE D'ŒUVRE :</u> SID Nord-Ouest BMO ANGERS 5 rue des petites musses 49041 ANGERS	<u>COORDONNATEUR SPS :</u> ABG COORDINATION 14, rue des Courtils 35500 BALAZE M : 06.81.87.48.93 contact.abg@sps35.fr
 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	

Chantier de 1^{ère} catégorie

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 2

AVANT-PROPOS

Le Plan Général de Coordination - P.G.C. - en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, car les dispositions qu'il comporte sont de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce document ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications seront portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les Plans de Prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.

Le présent Plan Général de Coordination regroupe notamment certaines dispositions relatives à l'organisation du chantier.

Des réunions de Coordination seront organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'y participer.

« L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L 235-5 du code du Travail).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 3

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les **neuf grands principes généraux** (L.4121-2 du Code du travail) qui régissent l'organisation de la prévention :

1. **Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.**
2. **Évaluer les risques**, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
3. **Combattre les risques à la source**, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
4. **Adapter le travail à l'Homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
5. **Tenir compte de l'évolution de la technique**, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
7. **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
9. **Donner les instructions appropriées aux salariés**, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 4

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER

1.1.1. Les intervenants

1.1.2. Les organismes institutionnels de prévention

1.2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARCHES

1.3. CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE

2.1. ASPECTS TECHNIQUES DU PROJET

2.1.1. Nature du sol

2.1.2. Description de l'ouvrage à bâtir

2.1.3. Planning d'exécution

2.1.4. Description de l'environnement

2.2. ACCES AU CHANTIER

2.3. PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX

2.3.1. Phase préparation branchement

2.3.2. Travaux de VRD chantier : voie d'accès, voies de circulation et aires de chantier

2.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER

2.4.1. Plans d'installation de chantier

2.4.2. Clôtures de chantier et signalétique

2.4.3. Emplacements destinés à la base vie

2.5. CIRCULATION ET APPROVISIONNEMENT

2.5.1. Voies publiques

2.5.2. Zones de stockage - Approvisionnement

2.6. STATIONNEMENT – DEGAGEMENTS DES VOIES D'ACCES

2.7. PANNEAU DE CHANTIER

2.8. GARDIENNAGE

2.9. ACCUEIL ET GESTION DU PERSONNEL

2.9.1. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

2.9.2. Utilisation du personnel intérimaire

2.9.3. Sous-traitance

2.10. FOURNITURE DE CASQUES, CIRE ET BOTTES DE SECURITE

2.11. VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS

2.12. REGLEMENTATION SUR LE TABAC

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. MESURES GENERALES DE COORDINATION

3.1.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale

3.1.1.1. Plan de circulation

3.1.1.2. Circulations horizontales dans l'emprise du chantier

3.1.1.3. Circulations verticales dans l'emprise du chantier

3.1.1.4. Hors emprise du chantier

3.1.1.5. Contraintes du site

3.1.1.6. Organisation du trafic extérieur

3.1.1.7. Aires de chargement et de déchargement

3.1.1.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 5

3.1.2. Conditions de manutention des matériaux et matériels - Utilisation des engins de levage et de manutention

3.1.2.1. Généralités

3.1.2.2. Gestion des approvisionnements

3.1.2.3. Interférences des appareils de levage

3.1.2.4. Appareils de levage

3.1.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux

3.1.3.1. Généralités

3.1.3.2. Stockage de produits dangereux

3.1.4. Conditions de stockage et d'évacuation des gravats et des déchets

3.1.4.1. Généralités

3.1.4.2. Nettoyage du chantier

3.1.4.3. Nettoyage des abords et des sorties du chantier

3.1.4.4. Mesures en cas de carence de l'Entreprise

3.1.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

3.1.6. Matériels utilisés pour les travaux en élévation

3.1.7. Installation électrique provisoire de chantier

3.1.7.1. Généralités

3.1.7.2. Installation intérieure de distribution eau

3.1.7.3. Branchement électrique de chantier

3.1.7.4. Eclairage de chantier

3.1.7.5. Protections des circuits par dispositifs différentiels

3.1.7.6. Matériel électrique

3.1.8. Protections individuelles

3.1.9. Protections contre le bruit

3.1.10. Locaux à risques spécifiques - Vide sanitaire et combles techniques

3.2. MESURE PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

3.2.1. Coordination des interactions entre les Entreprises

3.2.2. Protections collectives

3.2.2.1. Généralités

3.2.2.2. Organisation de la sécurité collective

3.2.2.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

3.2.2.4. Dispositions en cas de carence d'une Entreprise

3.2.3. Travaux superposés

3.2.4. Protection des tranchées profondes

3.2.5. Remblayages généraux autour des ouvrages

3.2.6. Utilisation commune de matériels

3.2.7. Mise en œuvre de produits dangereux

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieur

4.2. Interfaces avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

4.3. Risques environnementaux liés à la présence de chantier en proximité

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. CANTONNEMENTS ET NETTOYAGES DES CANTONNEMENTS

5.2. NETTOYAGES DE CHANTIER

5.3. BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS

5.4. DEMANDE D'ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANCE

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 6

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ETL'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

- 6.1. GENERALITES
- 6.2. REPERAGE DES LIEUX - SIGNALISATION
- 6.3. TELEPHONE DE SECOURS
- 6.4. MATERIELS DE SECOURS
- 6.5. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (S.S.T.)
- 6.6. TRAVAIL ISOLE
- 6.7. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

- 7.1. REMARQUES IMPORTANTES
- 7.2. MODALITES POUR CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT
- 7.3. MODALITES POUR CHANTIER NON SOUMIS A C.I.S.S.C.T
- 7.4. PROTOCOLES OU CONVENTIONS INTERENTREPRISES
- 7.5. ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT
 - 7.5.1. *Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)*
 - 7.5.2. *Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*
 - 7.5.3. *Additifs au P.P.S.P.S*
 - 7.5.4. *Modalités de transmission du P.P.S.P.S.*
- 7.6. SOUS-TRAITANTS
- 7.7. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
- 7.8. PENALITES

8. ANNEXES

- 8.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT
- 8.2. REGLEMENT INTERIEUR DU CISSCT

INFORMATION SUR LA DATE DE DIFFUSION DU DOCUMENT

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

☐ OUI

☒ NON

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 7

1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. Renseignements intéressant le chantier

1.1.1. Les intervenants

Intervenants	Adresses	Interlocuteurs	E-mail
Maître d'Ouvrage : ESID DE RENNES SID Nord-Ouest BCO CYBER	1, rue Garigliano, Quartier Margueritte, BP 14 35998 RENNES Cedex 09	Fabien VILLALON	02 23 35 23 21 fabien.villalon@intradef.gouv.fr
		Gildas L'HOSTIS	gildas.lhostis@intradef.gouv.fr
Maître d'œuvre : SID Nord-Ouest BMO ANGERS	5 rue des petites musses 49041 ANGERS Cedex 01	Ludovic ARNOU	
		David POQUET	Tél : 02 41 68 75 85 / Port : 06 22 73 44 44 david.poquet@intradef.gouv.fr
		Amaury GIRARD	Tél : 02.41.68.75.07 / Port : 06.22.49.82.24 amaury.girard@intradef.gouv.fr
Coordonnateur SPS : ABG COORDINATION	14, rue des Courtils 35500 BALAZE	Mr ABGUILLERM	contact.abg@sps35.fr 06.81.87.48.93

1.1.2. Les organismes institutionnels de prévention

INTITULE	ADRESSE	TELEPHONE
Inspection du travail dans les armées	60, bd du général Martial Valin PC066 – CS21623 75509 PARIS cedex 15	Tel : 09.88.68.21.94
CARSAT	236 rue de Châteaugiron 35030 RENNES Cedex 9	Tel : 02 23 35 66 55 Fax : 02 99 26 70 48
OPPBTP	18 rue Bahun Rault 35000 RENNES	Tel : 02 99 38 29 88 Fax : 02 99 63 33 45
Electricité De France		T : 0 810 43 31 76
Gaz De France		
France Télécom		T : 10 16
Pompiers		T : 18 ou 112
SAMU		T : 15
Police secours		T : 17
Hôpital le plus proche	CHU Pontchaillou 2 Rue Henri le Guilloux 35000 Rennes	T : 02 99 28 43 21
SOS mains	CHP SAINT GREGOIRE 6 Boulevard de la Boutière 35760 Saint Grégoire	Tel : 02 99 23 32 22
Météo nationale	Prévisions à 5 jours	T : 08 36 68 12 34

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 8

1.2. Renseignements concernant les marchés

Lots de travaux

Les travaux à réaliser, faisant l'objet de la présente opération comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réalisation du projet, ces travaux sont divisés en lots suivant la liste ci-après :

Lot Intervenant	Adresse	Interlocuteurs	Téléphonie	E-mail
Lot n°1 GROS ŒUVRE ET SECOND ŒUVRE				
ST 1 : Gros œuvre				
ST 2 : Charpente, couverture et bardage métallique				
ST 3 : Cloisons, menuiseries intérieures				
ST 4 : Menuiseries extérieures / métalliques				
ST 5 : Revêtements sols et muraux				
ST 6 : Electricité				
ST 7 : Génie climatique – Plomberie				
Lot n°2 : TERRASSEMENT / VRD				
ST 1 : Terrassements				
ST 2 : VRD				

1.3. Calendrier général d'exécution

Date du début des travaux : **3^{ème} trimestre 2026**

Durée de l'opération : **32 mois**

Prévision de l'effectif en pointe : **60 personnes**

Nombre d'Entreprises intervenantes : **2 titulaires principaux (sous-traitants non compris)**

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en **catégorie 1** au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail.

Dossier transmis par le Maître d'ouvrage/Maître d'Œuvre :
- CCTP

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 9

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE

2.1. Aspects techniques du projet

2.1.1. Nature du sol

Les contraintes liées aux caractéristiques géotechniques et hydrologiques des sols sont indiquées dans l'étude géologique et géotechnique qui a été jointe au dossier de consultation des entreprises. Il appartiendra à l'Entrepreneur de vérifier, par tous moyens appropriés, les caractéristiques du sol et les conclusions des études de reconnaissance de sols (si elles existent), y compris par des mesures complémentaires in-situ lors des sondages de reconnaissance, d'en tenir compte après validation dans l'établissement des différentes notes de calculs et autres documents à établir avant l'exécution, et de valider le choix définitif des fournitures et le mode d'exécution des travaux, et notamment la nature des canalisations et les éventuelles mesures particulières de protection à mettre en œuvre vis à vis des risques de corrosion de toute origine, le mode de blindage, le choix des matériaux de remblais,.... Dans la mesure où les éléments fournis par la Maîtrise d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre mettent en évidence la présence importante de terrains rocheux, l'Entreprise veillera à intégrer ces données dans son offre, avec toutes les conséquences qui en découlent pour la réalisation des terrassements (matériels adaptés, stabilité des avoisinants, choix des matériaux, modalités de remblais y compris évacuation des déblais et apports de matériaux extérieurs).

Les précautions particulières de réalisation données dans ce rapport sont à prendre en compte, notamment lors de l'exécution des fondations, des terrassements, ainsi que pour les conditions météorologiques et arrivées d'eaux.

2.1.2. Description de l'ouvrage à bâtir :

2.1.3 Planning d'exécution

La planification du phasage des interventions sera assurée par le MOE, les éléments seront impérativement transmis au CSPS, qui analysera les interfaces entre les entreprises.

Le coordonnateur SPS devra être informé des réunions destinées à l'élaboration ou aux modifications du phasage des tâches à planifier ou déjà planifiées, ceci afin que le CSPS étudie les conséquences sur la sécurité des entreprises.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 10

2.1.4. Description de l'environnement

La zone des travaux se trouve au niveau du quartier La Roche Marguerite à BRUZ (35) – Site de la DGA-MI

Le chantier devra être clos et indépendant pour limiter tous les risques de coactivité.

Réseaux divers :

Pour tous travaux à proximité de réseaux enterrés ou aériens, les entreprises sont tenues de se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et la localisation de ces réseaux et d'adresser au moins 10 jours avant le début des travaux une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) aux administrations, établissements ou organismes concernés (EDF, GDF, PTT, etc.) (Formulaire de déclaration CERFA n° 90-01898 disponible en mairie).

Pour les lignes électriques enterrées, l'approche avec des engins mécaniques ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés initialement, l'entreprise cessera immédiatement toute activité dans la zone considérée et informera le Maître d'œuvre qui décidera avec les concessionnaires des mesures à mettre en œuvre.

Amiante :

Présence d'amiante dans les existants

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013) Cet arrêté est pris en application de l'article R1334-22 du code de la santé (créé par décret 2011-629 du 3 juin 2011 (le décret de 2011 oblige les propriétaires d'immeubles à faire faire un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition de l'immeuble pour ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Le terme « démolition » y est précisé : c'est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Il est relatif aux modalités du repérage portant sur les produits et matériaux incorporés - ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et au contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ce repérage doit être réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

L'arrêté rappelle les obligations du propriétaire en matière de communication et précise que le repérage se déroule en 2 phases :

Phase 1 :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique de façon exhaustive sur toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il détermine à ce moment les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 11

Phase 2 :

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique identifiés, ceux qui contiennent de l'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante, un prélèvement pour analyse de matériaux par un organisme accrédité doit être fait. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire une fiche d'accompagnement comprenant les éléments figurant en annexe pour les MPCA afin d'assurer la traçabilité des échantillons prélevés.

Pour conclure à la présence ou à l'absence définitive d'amiante, l'opérateur de repérage indique le critère fondant sa décision : les matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante, le marquage du matériau, le document consulté, le résultat d'analyse du matériau ou produit.

L'arrêté précise également le contenu des rapports de repérage, notamment :

- l'identification complète de l'immeuble concerné,
 - les données contractuelles,
 - les plans et croquis,
 - la liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste C mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure.
- Cet arrêté s'applique aux rapports transmis après le 1er juillet 2013. Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié à partir du 1er juillet 2013.

Obligations en cas de démolition ou travaux :

Tous les bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire l'objet d'un diagnostic amiante avant travaux avec repérage spécifique avant démolition. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment.

Un repérage complémentaire doit donc être effectué en complément du DTA portant sur un nombre plus important de matériaux qui seraient accessibles par travaux destructifs : - article L 1334-27 du code de la santé publique.

- Arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolitions. **L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :**

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.

Pendant le retrait et tant que le maître d'œuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation. Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux. Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 12

L'entreprise concernée remet au MOA, MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail des armées et détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel,
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau).

Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Champ d'application : le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail. Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

2.2. Accès au chantier

L'accès au chantier se fera suivant **les directives du Maître d'Ouvrage**.

Gestion des accès du personnel du chantier :

Les personnels de l'entreprise titulaire ainsi que les sous-traitants devront faire l'objet d'une demande **de contrôle primaire** (enquête administrative-CPR) à partir de nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse, profession, copie CNI. Cette procédure dure environ 2 mois et aucun personnel du titulaire ou de ses sous-traitants ne sera autorisé à rentrer sur l'emprise avant obtention d'un accord suite à l'enquête administrative. Aucune dérogation à cette règle ne sera admise et le titulaire devra anticiper au moins 2 mois à l'avance l'arrivée d'un personnel sur le site.

Aussi et pour anticiper, dès la notification du marché, le titulaire préparera et fournira au maître d'œuvre les demandes de contrôle primaire pour les personnels susceptibles d'intervenir sur le site, suivant le modèle fourni par l'administration.

Si des personnels sont déjà en possession d'un contrôle primaire en cours de validité (même venant d'un autre établissement du SID), les éléments de ces contrôles élémentaires seront à fournir pour vérification (numéro d'enregistrement SOFIA, date de validité, etc.). Le titulaire tiendra à jour pour toutes les entreprises y compris les sous-traitants, fournisseurs, livreurs un tableau Excel avec les données nécessaires (modèle fourni par l'Administration) qui servira de registre général pour suivre les demandes et retours CPR. Il appartient au titulaire d'avertir le maître d'œuvre 15 jours avant la fin des 2 mois d'enquête administrative d'un non-retour de l'accord pour les accès. Le délai cours à la réception complète du dossier, si une quelconque pièce ou information sont manquantes, les délais repartent à 2 mois d'enquête.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 13

Il n'existe pas de procédure d'urgence, aussi l'attestation du titulaire est attirée sur le fait que les « demandes au dernier moment » seront refusées. Les conséquences inhérentes à ce refus (retard notamment) seront imputables entièrement au titulaire sans voie de recours.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions maximales de propreté et de sécurité. A ce titre, l'entrepreneur devra la réalisation des cheminements entre les cantonnements et la sortie du chantier. Ces cheminements devront permettre le passage en chaussures de ville sans risque de se salir et devront être éclairés.

Le **titulaire du lot N°1** installera si besoin des panneaux pour guider jusqu'au chantier pour aider les entreprises à se repérer plus facilement.

Pour la sortie des véhicules sur la voie des moyens appropriés en signalisation seront à installés par le **titulaire du lot N°1** (panneaux STOP, sortie de chantier...), des arrêtés seront demandés si besoin. Ces moyens auront pour objectif de sécuriser la circulation, mais également des compagnons des entreprises et de faire ralentir la vitesse. Les autres points seront à définir après visite du site. Les clôtures liaisonnées (type Héras) devront isoler les zones en travaux pour limiter une partie des risques, celle-ci devra fermer tous les accès possibles au site. Les pancartes signalétiques « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » y seront apposées par le **titulaire du lot N°1**.

L'accès des véhicules de chantier et engins devra être sécurisé en entrée et sortie. En fonction de la planification des travaux qui sera discuté au démarrage un plan de circulation sera établi, ce dernier pouvant évoluer suivant les contraintes des travaux mais également du fonctionnement du site.

Si certaines manœuvres de recul sont obligatoires, il sera impérativement nécessaire que le chauffeur dispose d'une personne destinée à guider sa manœuvre, celle-ci sera située au niveau de l'arrière, sur le côté du véhicule, elle devra rester toujours visible pour le conducteur du camion.

2.3. Préliminaires aux travaux

2.3.1. Phase préparation branchements

Le **titulaire du lot N°1** aura à sa charge toute la phase préparation branchements du chantier.

2.3.2. Travaux de VRD chantier : voie d'accès, voies de circulation et aires de chantier

Le **titulaire du lot N°2** aura à sa charge, les travaux nécessaires pour aménager l'aire de cantonnement, les aires de stockage, les voies de circulation, etc.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 14

2.4. Installations de chantier

2.4.1. Plans d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux (en phase de préparation), l'entreprise **titulaire du lot N°1** soumettra à l'accord du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS, un plan d'installation de chantier qui devront préciser la localisation en se servant du PIC de principe du MOE :

- . Le tracé des clôtures, portail du chantier, avec l'implantation des accès véhicules et piétons ;
- . L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- . L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- . L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneautage, feux tricolores, etc et toutes modifications apportées à la situation existant avant travaux ;
- . Le principe de circulation et voies piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- . L'implantation des différents cantonnements de la base vie ;
- . L'implantation de la zone de stationnement des véhicules ;
- . L'implantation des zones de stockage ;
- . L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- . L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- . L'aire de lavage – aire de nettoyage des roues de véhicules ;
- . L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- . L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- . L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- . L'implantation des zones de préfabrication éventuelles ;
- . L'implantation des ascenseurs ou monte-charges de chantier, avec dates d'installation et de repliement ;
- . L'implantation éventuelle de recettes ;
- . L'implantation des échafaudages de pied.

Le Plan d'Installation de Chantier pourra être mise à jour par le **titulaire du lot N°1** suivant l'évolution du chantier et validé par le MOA, MOE et CSPS.

La fourniture, l'installation et l'entretien des éléments nécessaires à ces installations communes seront à la charge de l'entreprise **titulaire du lot N°1**. Il en sera de même pour les diverses signalisations du chantier, ainsi que l'installation d'éclairage provisoire de chantier après validation de la Maîtrise.

De plus, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS pourront exiger du **titulaire du lot N°1** la mise en place d'éléments lourds pour la protection du personnel du chantier au compte prorata.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 15

2.4.2. Clôtures de chantier

Le **titulaire du lot N°1** :

- Fournira et mettra en place :
 - des clôtures délimitant le chantier (y compris le VRD) devront restées parfaitement closes. Les clôtures seront fixes et opaques et d'une hauteur de 2 mètres.
 - assurera l'entretien des clôtures, des portillons et des portails.
 - Installera des chaînes et cadenas à code pour tous les portails et portillons du chantier.

Le **titulaire du lot N°1** :

- vérifiera régulièrement l'état des clôtures et des portails du chantier.

2.4.3. Base vie

Le **titulaire du lot N°1** installera les installations communes du chantier **en bon état** et pour **toutes les entreprises** en respectant la réglementation et les effectifs sur le chantier (rappel : effectif prévisionnel en pointe pouvant monter jusqu'à **60 personnes**). Ces installations doivent comprendre :

- Des blocs sanitaires aérés, éclairés et ne dégageant pas d'odeur : 1 sanitaire + 1 urinoir pour 20 hommes avec point d'eau dans au moins 1 WC + douches pour les travaux salissants—approvisionnement en papier hygiénique, miroir, patère, distributeur de savon, essuie mains, brosse pour chaque toilette et poubelles inclus durant la totalité des travaux par le **titulaire du lot N°1**. **Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse (prévoir des vidanges régulièrement pour la fosse). Si présence de personnel féminin, ces dernières devront avoir des sanitaires séparés.**
- Des bungalows vestiaires chauffés et éclairés avec armoires vestiaires individuelles pouvant se fermer à clé (cadenas à la charge des usagers) **pour un effectif en pointe de 60 personnes**. Ces bungalows devront être en bon état. **Si présence de personnel féminin, ces dernières devront avoir des vestiaires séparés.**
- Des bungalows réfectoires qui seront éclairés, chauffés, possédant tables, chaises ou bancs en nombre suffisant, évier inox, chauffes-gamelles et réfrigérateurs **pour un effectif en pointe de 60 personnes**.
- Une salle de réunion d'une surface au moins équivalente à 30 m2 avec tables, chaises et armoires en nombre suffisant, éclairée et chauffée
- Un bungalow pour le Maître d'Œuvre.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 16

Concernant l'alimentation en fluides des installations de chantier et de la zone de chantier, les fluides (eau, électricité) ainsi que le téléphone pourront être pris sur les compteurs existants sur le site. Un protocole d'accord sera établi entre la GSBDD de Rennes et le **titulaire du Lot n° 1** concernant l'utilisation des installations existantes d'électricité, d'eau et de téléphone.

Le **titulaire du lot n°1** prendra toutes les dispositions nécessaires pour alimenter le chantier. Il prendra les contacts avec les concessionnaires des différents réseaux. Ces installations seront réglées par le compte-prorata.

Le **titulaire du Lot n°1** est entièrement responsable de ses installations de chantier ; elle devra tous les travaux d'entretien pour maintenir en permanence les lieux et les abords parfaitement propres ; ces dernières prestations seront partagées au compte prorata.

2.5. Circulation et approvisionnement

Le **titulaire du lot N°1** prendra toutes mesures utiles pour assurer pendant toute la durée de son intervention le maintien convenable de la circulation générale des accès au site et à l'intérieur du site, aux abords de la partie des bâtiments concernée par les travaux. Les autres lots prendront la relève suivant leur présence lorsque le **titulaire du lot N°1** quittera le chantier.

2.5.1. Voies privées

Seul le Maître d'Ouvrage pourrait donner son accord d'utiliser ou pas certaines voies et accès du site suivant l'évolution des travaux.

2.5.2. Zones de stockage – Approvisionnement

Les zones de stockage (voir PIC) seront balisées par chaque entreprise pour bien les délimiter.

Les approvisionnements de produits inflammables à l'intérieur des locaux en travaux seront limités à une journée de travail et les récipients vides seront évacués en fin de journée. Les lieux de stockage seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

Les produits inflammables (colles, peintures, solvants, etc.) seront stockés obligatoirement dans des bacs de rétention, sur une zone de stockage extérieure. A l'intérieur de magasins ventilés et faudra prévoir des extincteurs en nombre suffisant.

Les entreprises auront à leur charge les baraquements et installations diverses nécessaires au stockage, tant pour l'exécution des travaux que pour la protection de leurs approvisionnements et matériels et avec accord du Maître d'Ouvrage.

2.6. Stationnement – Dégagements des voies d'accès

Les véhicules légers et utilitaires des entreprises devront stationner sur le parking défini sur le PIC.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 17

Aucun véhicule ne doit stationner sur les voies réservées à l'approvisionnement en matériel et matériaux et gêner le bon déroulement des travaux ainsi que sur les voies réservées aux secours.

2.7. Panneau de chantier

Le **titulaire du lot N°1** aura à sa charge, la fourniture et pose de :

- Du panneau modèle sur lequel seront portés les renseignements concernant l'opération (coordonnées des entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, CPSPS, nature des travaux, ...)
- Du panneau d'affichage des règles de sécurité (port du casque, chaussures, gants, lunettes, etc.)
- Des panneaux réglementant la circulation routière (vitesse limitée, circulation piétons, etc.).

Le panneau de chantier devra être stable pour supprimer le risque de basculement par des vents forts.

2.8. Gardiennage

Sans objet à ce jour – le chantier se trouvant déjà sur un site clôturé et surveillé.

2.9. Accueil et gestion du personnel

2.9.1. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des Entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des Entreprises - devra porter sur :

- a) les conditions de circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- b) la sécurité pendant l'exécution du travail,
- c) la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie,
- d) la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Ces différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables sur le chantier.

2.9.2. Utilisation du personnel intérimaire

Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

Tous les intérimaires devront être reçus le premier jour de leur arrivée par les représentants de chaque entreprise **à l'extérieur du chantier** pour qu'ils soient accompagnés par ces derniers sur le chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 18

2.9.3. Sous-traitance

L'attention des Entreprises qui ont l'intention de faire appel à la sous-traitance est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L125.1 du Code du Travail).

Toute sous-traitance devra être agréée au préalable par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier.

Le CSPS devra également en être informé au préalable par les entreprises utilisatrices pour réaliser les visites d'inspections communes et réceptionner les PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

2.10. Fourniture de casques, baudriers et bottes de sécurité

Chaque entreprise doit équiper ses salariés de casques, baudriers haute visibilité, bottes ou chaussures de sécurité. Des EPI spécifiques devront être portés suivant les tâches à réaliser. Les EPI seront maintenus en parfait état et remplacés si nécessaire par chaque entreprise.

Le **titulaire du lot N°1** doit la mise à disposition permanente de casques, bottes, gilets rétro réfléchissants pour les visites de chantier exceptionnelles (sécurité et santé ou toute autre visite programmée par la direction de chantier) ; ces équipements seront prévus pour 10 personnes dans la salle de réunion.

2.11. Visite du chantier par des tiers

Les visites de chantier seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage et coordonnateur SPS, même pour les personnels des Entreprises participant aux travaux mais n'étant pas affectés au chantier.

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des équipements individuels de protections nécessaires ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

2.12. Réglementation sur le tabac

Pour respecter la réglementation, il est formellement interdit de fumer sur les lieux collectifs et couverts du chantier (base vie compris).

Le **titulaire du lot N°1** devra disposer une poubelle spécifique pour les mégots au niveau de la base vie.

Des sanctions (voir CCAP) pourront être données aux entreprises concernées dans le cas où cette règle de sécurité de sera pas respectée après validation du Maître d'Œuvre.



Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 19

2.13. Règlement sur l'alcool et stupéfiants

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool (bière, vin, alcool fort ...) ou tous stupéfiants sur le chantier. Il est également interdit de laisser travailler sur le chantier un compagnon qui n'est pas dans son « état normal ».

Des sanctions (voir CCAP) pourront être données aux entreprises concernées dans le cas où cette règle de sécurité de sera pas respectée après validation du Maître d'Œuvre.



Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 20

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. Mesures Générales de Coordination

3.1.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale

3.1.1.1. Plan de circulation

Pendant la période de préparation (et au plus tard 15 jours avant le début de ses travaux), le **titulaire du lot N°1** élaborera en suivant le plan de principe du PIC (voir DCE) et après validation de la Maîtrise, le Plan d'Installation de Chantier qui devra comprendre, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de « fluidifier » le trafic routier à la périphérie du chantier qui précisera notamment :

- a) la localisation des clôtures et des portails, ainsi que le repérage de l'entrée du chantier,
- b) les cheminements et les stationnements utilisables et interdits,
- c) la position des panneaux d'orientation et d'information,

Le plan de circulation et ses éventuelles modifications feront l'objet d'éditions écrites (notes et plans) et seront diffusés à toutes les entreprises par le **titulaire du lot N°1**. Ces dernières auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc.

3.1.1.2. Circulation horizontale dans l'emprise du chantier

Les entreprises devront se conformer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, aux conditions qui leur seront imposées, notamment en ce qui concerne les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier.

Le **titulaire du lot N°1** supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ces installations de chantier.

Les cheminements destinés aux personnels des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront notamment réalisés en respectant les points suivants :

- . Balisage et séparation physique entre les circulations piétonnes et les voies empruntées par les véhicules.

Éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer sera à la charge du **titulaire du lot N°1**.

Pour les zones en travaux, chaque entreprise devra prévoir ses propres équipements éclairage qui devront être conforme.

Les franchissements de fouilles de fondations seront protégés par des passerelles munies de garde-corps. Le **titulaire du lot N°1** et **du lot N°2** a à sa charge la mise en place et l'entretien de toutes ces passerelles qui ne devront pas être distante de plus de 20 mètres.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 21

ATTENTION le nombre de tranchées et le nombre de personnes sur site ainsi que de véhicules, nécessite un nombre suffisant de passerelles à prévoir par **le titulaire du lot N°1** et **du lot N°2**.

3.1.1.3. Circulations verticales dans l'emprise du chantier

Il est recommandé que les escaliers définitifs soient posés à l'avancement dès l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

IMPORTANT, le **titulaire du lot N°1** devra prévoir la mise en place des escaliers définitifs pour accéder à la toiture.

La mise en place d'échelles par les entreprises pour accéder à des hauteurs maximales de 3 mètres sera validée uniquement par le CSPS. Les échelles devront être en parfait état, être fixées en tête et en pied, plus de dépasser d'un mètre le niveau d'accès.

3.1.1.4. Hors emprise du chantier

Dès que des déplacements de camions ou d'engins des travaux sont à envisager hors emprise du chantier, le Maître D'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS devra être informé au préalable pour donner un avis.

3.1.1.5. Contraintes du site

Les entrées et sorties des véhicules se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié.

Tous les engins et PL devront être équipés d'avertisseurs sonores pour les marches arrières, les gyrophares et autres feux d'éclairage devront être en bon état de fonctionnement.

Les piétons et véhicules auront la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

3.1.1.6. Organisation du trafic extérieur

Le **titulaire du lot N°1** devra organiser le trafic des camions pour :

- L'évacuation des déchets et gravats,
- L'approvisionnement des matériels et matériaux (chaque entreprise).
- Faire respecter les stationnements sur les aires prévues à cet effet.
- Contrôler les approvisionnements.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 22

3.1.1.7. Aires de chargement et de déchargement

Elles doivent figurer sur le Plan d'Installation de Chantier **le titulaire du lot N°1** et pourront être évolutives en fonction de l'avancement des travaux. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées matériellement (barrières, palissades) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.

3.1.1.8. Utilisation et conduite éventuelles des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'habilitation établi par son employeur et posséder un CACES à jour adapté à la catégorie. **Toutes les entreprises devront fournir obligatoirement les copies des CACES à jour et des autorisations de conduite de leurs salariés dans leur PPSPS respectif.**

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins sera tenu à disposition de la Maîtrise sur le chantier par les Entreprises utilisatrices.

3.1.2. Conditions de manutention des matériaux et matériels - Utilisation des engins de levage et de manutention

3.1.2.1. Généralités

Les Entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les Entreprises définiront, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner.

Toutes les entreprises qui utilisent des accessoires de levages (sangles et élingues) doivent contrôler visuellement quotidiennement leurs équipements et accessoires de levage + réaliser les contrôles approfondis périodiquement. Pour cela, il est demandé aux entreprises de disposer d'un cahier de suivi où seront enregistrés tous ces contrôles qui seront à la disposition des autorités compétentes et du CSPS.

3.1.2.2. Gestion des approvisionnements

Au cours de leur période de préparation, les Entreprises établiront une prévision globale de leurs approvisionnements mettant en évidence :

- le poids des charges à transporter,
- les véhicules utilisés,
- les moyens de manutention au déchargement,
- le gabarit des colis,
- la fréquence des livraisons.

Ces différentes informations seront transmises au Maître d'Œuvre et seront annexées au P.P.S.P.S. des Entreprises.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 23

3.1.2.3. Utilisation de grue Mobile de chantier

ATTENTION : Les entreprises de montage et de démontage de grue sont considérées comme des entreprises sous-traitantes devant respecter l'ensemble des consignes et réglementation indiqués dans ce PGC.

Montage - installation de la grue – démontage de la grue :

Lors de l'installation ou de la désinstallation de la grue un périmètre de sécurité, suffisamment large, doit être établi ceci afin de prévenir tout risque pouvant entraîner la chute de la grue ou d'éléments de grue.

Dans cette circonstance une signalisation efficace sera mise en place et la fermeture sera maintenue pendant toute la phase délicate.

L'installation de la grue entraînera une vérification de la conformité dans les délais les plus brefs.

La grue sera conforme à la législation et devra être vérifiée par les organismes de contrôle. Elle sera l'objet d'une vérification de conformité après installation sur le site, les résultats de ce contrôle seront portés sur le RJ. Elle sera pourvue des moyens de préventions :

- Anémomètre
- Système de pré alerte (appareils mis en sécurité avant 01/01/95 = 50 km/h après 01/01/95 spécification constructeur sans toutefois dépasser les 50 km/h).
- Système d'alerte interconnecté sur le réseau météo nationale (abonnement) en aucun cas au-delà de 72 km/h et ce suivant les charges les éléments à prendre en compte sont :
 - l'implantation de la grue
 - l'importance de la grue (hauteur)
 - la configuration du site
 - la nature des vents
 - les charges manutentionnées...

Il sera impératif au préalable d'obtenir les informations relatives à la résistance des sols et de prendre toutes mesures nécessaires à la stabilité de la grue.

Le guidage de la grue lors des opérations de levage sans visibilité s'effectuera par un chef de manœuvre formé à l'usage des signaux conventionnels et un limiteur d'angle si nécessaire.

Seul le grutier titulaire pourra utiliser la grue et procéder aux manœuvres.

Les entreprises utilisatrices seront totalement responsables :

- . Des moyens d'accrochages (crochets, élingues, câbles, manilles...).
- . De l'accrochage et de l'arrimage des charges à manutentionner.
- . Du guidage de la manœuvre par signes conventionnel.

Les moyens d'accrochage, d'arrimage devront être conformes aux charges à lever et être en bon état.

Le grutier disposera en permanence des instructions de grutage et du tableau de charge, vitesse du vent définie par le constructeur, anémomètre vérifié, alarmes sonores et visuelles...

Se reporter à la recommandation de la CNAMTS adaptée par le comité technique national des industries du BTP.

Le grutier sera une personne formée et habilitée de l'entreprise, ayant effectué le recyclage nécessaire à sa formation initiale.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 24

3.1.2.4. Interférences des appareils de levage

Obligation d'avoir un contact radio et visuel entre par exemple une grue et une grue mobile PPM en action. Les entreprises concernées devront fournir des talkies walkies aux autres grutiers pour que la coordination des grues soit assurée sur le chantier.

Il est strictement interdit d'introduire sur le chantier un engin mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.

Une notice des consignes spécifiques au chantier sera établie et signée par le grutier.

3.1.2.5. Appareils de levage éventuels

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des Organismes Officiels de Prévention et du Coordonnateur SPS, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 Juin 1993).

Les entreprises devront communiquer au Coordonnateur SPS, pour accord préalable, leurs projets d'installation d'appareils de levage (treuils, consoles, recettes en façade,...).

3.1.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux

3.1.3.1. Généralités

Les entreprises devront informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

3.1.3.2. Stockage de produits dangereux

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en annexant les fiches de données de sécurité des produits à leur P.P.S.P.S. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par le Coordonnateur de sécurité, ceci en fonction des risques.

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 25

3.1.4. Conditions de stockage et d'évacuation des gravats et des déchets

3.1.4.1. Généralités

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes ne débordent.

3.1.4.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise devra assurer le nettoyage de ses zones d'intervention du chantier au fur et à mesure de ses travaux, et à la fin de son intervention. Les déchets seront évacués aux décharges publiques ou déchetteries spécialisées correspondantes.

Les déchets devront obligatoirement être triés suivants :

- . Les déchets dangereux,
- . Les déchets inertes,
- . Les déchets industriels banals (DIB),

3.1.4.3. Nettoyage des abords et des sorties du chantier

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement pourra être sanctionné par la Maîtrise avec un arrêt des travaux de l'Entreprise défaillante. En cas de dégradation de la chaussée, l'entreprise qui serait à l'origine de cette situation devra la nettoyer dans la journée.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de brûler ou d'ensevelir les déchets sur place sous peine de sanction par le MOE.

3.1.4.4. Mesures en cas de carence de l'Entreprise sur le nettoyage

Sur simple constat du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou du Coordonnateur SPS, et sans mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder au nettoyage qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

3.1.5. Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles comme poste de travail est proscrite.

Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet (plates-formes hydrauliques motorisées, nacelles autoélevatrices, etc.).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 26

Pour les échafaudages de pied, les Entreprises devront tenir compte des éléments suivants :

- points d'ancrage : leur résistance à la traction sera supérieure à 300 daN, leur répartition sera de :
 - * 1 pour 20 m² sur les échafaudages courants
 - * 1 pour 10m² en cas de prévision de pose de bâche ou de filet
- les travées : elles seront contreventées à raison de 1 pour 4.

Le matériel devra permettre le montage / démontage en sécurité (utilisation d'échafaudages avec garde-corps de montage et d'exploitation).

Les échafaudages devront être montés et démontés par du personnel habilité.

Un P.V. de réception de l'échafaudage devra être réalisé par du personnel habilité avant toute utilisation et une copie de chaque P.V. devra être transmise au coordonnateur SPS de suite.

3.1.6. Installation électrique provisoire de chantier

3.1.6.1. Généralités

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur.

La vérification de l'installation électrique du chantier sera confiée à un organisme agréé par le **titulaire du lot N°1**. Ces contrôles devront être réalisés obligatoirement tous les ans. Les copies des rapports de vérification seront transmises au Coordonnateur SPS et les originaux seront sur le chantier à disposition.

Le **titulaire du lot N°1** devra prévoir si besoin des poteaux sur bloc béton pour les réseaux électriques provisoires.

3.1.6.2. Installation intérieure de distribution eau

Au démarrage du chantier, le **titulaire du lot N°1** installe depuis les installations actuelles jusqu'aux installations communes (sanitaires chantier).

3.1.6.3. Branchement électrique de chantier

A partir du transformateur, l'entreprise titulaire du **titulaire du lot N°1** aura à sa charge, la liaison et l'alimentation avec le tableau électrique générale du chantier (y compris le coffret).

Liaison et alimentation entre le tableau électrique général et la base-vie (y compris coffrets, éclairage) à la charge du **titulaire du lot N°1**.

Liaison et alimentation entre le tableau électrique général et le bâtiment (y compris coffrets et éclairage) est à la charge du **titulaire du lot N°1**.

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 27

En aucun cas, les armoires définitives des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à souder. Le branchement de tels appareils sur l'armoire générale de chantier sera à la charge des entreprises les utilisant.

Les armoires électriques seront montées sur pieds, elles seront à double paroi (IP 447) et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clé.

Il y aura séparation de l'alimentation force et éclairage.

L'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules) seront effectués par l'entreprise **titulaire du lot N°1**. Celle-ci devra mettre à disposition un technicien qualifié et titulaire d'un titre d'habilitation électrique pendant la totalité de la période d'activité du chantier.

3.1.6.4. Eclairage de chantier

Les niveaux d'éclairement seront au minimum de :
- 40 lux pour les zones et voies de circulation.

L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier. Le **titulaire du lot N°1** devra installer un éclairage provisoire dans les couloirs de circulations et les cages d'escaliers.

3.1.6.5. Coupures générales des fluides en amont des installations à déposer

Toutes les coupures générales devront être effectuées par des personnes habilitées. Avant prise de possession des ouvrages à démolir, l'entrepreneur du **titulaire du lot N°1** devra vérifier que toutes les coupures générales en amont des installations seront réellement effectuées. Dans le cas contraire, il en averti le Maître d'œuvre.

Ces coupures concernent les alimentations électriques, de gaz, téléphoniques, eau potable, etc.

3.1.6.6. Protections des circuits par dispositifs différentiels

Sélectivité sur trois niveaux afin d'améliorer les conditions d'exploitation et éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre :

- a) circuits terminaux : protection par DDR 30mA instantané OBLIGATOIRE
- b) protection par DDR 300mA - 50 milli secondes.
- c) en tête d'installation : protection 1 Ampère retardée - 0,2 seconde minimum.

3.1.6.7. Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les Entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonge Type H 07 RNF
Enrouleur..... Catégorie B NFC 61.720
Prise Incassables - Protection IP447
Baladeuse..... NFC 71.008

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 28

Phare halogène Norme NF avec grille de protection

Le Coordonnateur SPS pourra être amené à demander au **titulaire du lot N°1** un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier, en aucun cas une Entreprise ne pourra refuser ces vérifications.

3.1.7. Protections individuelles

Les protections individuelles seront utilisées uniquement lorsque les protections collectives ne pourront pas être mises en place techniquement. Le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives (après accord du MOE et CSPS). Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui :

- s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant,
- vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc.) pour chaque salarié,
- surveillera en permanence l'exécution des travaux.

En ce qui concerne le personnel intérimaire, il est d'usage que leurs équipements soient fournis par la Société d'Intérim. En tout état de cause, c'est l'Entreprise utilisatrice qui est responsable du respect de la réglementation (fourniture des équipements manquants).

Les entreprises mettront à la disposition de leur personnel les équipements et les protections individuelles adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.

Le port du casque, du baudrier haute visibilité et des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel, et ce quelles que soient l'Entreprise et l'activité du salarié.

3.1.8. Protections contre le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source.
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs...).
- Suspension anti-vibratile.
- Eloignement des machines.
- En dernier recours port de protecteurs auditifs.

3.1.9. Locaux à risques spécifiques - Vide sanitaire et combles techniques

Les salariés ne pourront pas intervenir seuls dans les vides sanitaire et combles techniques qui devront être suffisamment ventilés et éclairés.

Nota : ils sont normalement éclairés et balisés.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 29

3.2. Mesure prises en matière d'interactions sur le site

3.2.1. Coordination des interactions entre les Entreprises

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.2.2. Protections collectives

3.2.2.1. Généralités

L'attention des Entreprises est attirée par l'avantage présenté par les procédés de construction, intégrant la sécurité ou permettant de l'intégrer.

3.2.2.2. Organisation de la sécurité collective

Trois grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
- La coordination indispensable des interventions des différentes Entreprises réclame que l'entreprise du **titulaire du lot N°1** soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives. Cette coordination doit également éviter qu'une autre Entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.
- **Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires.**

L'entreprise titulaire du **titulaire du lot N°1** devra installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre le risque de chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire.

A : Travaux en rive de plancher : le **titulaire du lot N°1** doit la mise en œuvre de protections collectives par garde-corps avec lisse, sous-lisse et plinthe avant la pose du coffrage de plancher avec le maintien jusqu'à élévation des voiles et maçonneries.

Pour la mise en place des protections collectives provisoires, le **titulaire du lot N°1** doit prévoir des fourreaux en partie haute des voiles.

Dans le cas d'élévations de murs agglos en façades :

- . Le **titulaire du lot N°1** devra prévoir un système qui garantit une protection contre la chute vers l'extérieur jusqu'à la fin des élévations.
- . Le **titulaire du lot N°1** devra mettre en place un dispositif interdisant le passage en pied de façade.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 30

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. Le P.P.S.P.S. de l'Entreprise précisera le type de matériel proposé.

L'entreprise du **titulaire du lot N°1** aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur SPS et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S. Chaque corps d'état doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Procédure en cas de dépose momentanée d'une protection collective - ne peut être qu'exceptionnelle :

Si pour une tâche déterminée une entreprise doit déposer un élément ou l'ensemble de la protection collective, celle-ci devra :

- . Prévenir l'entreprise ayant mis en place la protection,
- . Avertir, par moyen physique, le personnel susceptible de travailler dans la zone concernée,
- . Assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen qui devra être défini dans son PPSPS,
- . Rétablir la protection collective à la fin des travaux,
- . Faire constater à l'entreprise du titulaire du lot N°1 que la repose a été effectuée.

B : Protection des baies avec allège inférieure à 1 mètre ou baies sans allège :

Le **titulaire du lot N°1** doit mettre en place de protections en tableau ou autre dispositif extérieur qui ne gêne pas la réalisation des bandes de redressement et la pose des menuiseries extérieures.

C : Protection provisoire des terrasses, paliers d'escaliers

A étudier en phase de préparation de chantier par le **titulaire du lot N°1** avec la collaboration des entreprises concernées, le coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre afin que les dispositifs provisoires soient conservés pendant la pose du définitif.

D : Protection des trémies et gaines techniques

La localisation et la dimension des réservations (électricité, ventilation, plomberie etc...) sera faite par les entreprises concernées en phase de préparation de chantier.

En fonction de cette étude par les entreprises concernées, il est préférable de prévoir des réservations de la taille des futurs réseaux (diminution de la taille des trémies et calfeutrements plus aisés).

Dans l'attente de la pose des réseaux, le **titulaire du lot N°1** prévoira des dispositifs d'obturation fixés (arasant le plancher de préférence) et d'épaisseur prévue pour résister aux contraintes prévisibles générées par les travaux dans le secteur concerné.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 31

Un treillis soudé filant sera conservé sous les platelages de protection dans le cas de globalisation des réservations par le **titulaire du lot N°1**.

Lorsque les dimensions des trémies le permettent elles devront être protégées par des garde-corps (lisses, sous-lisses et plinthes) par le **titulaire du lot N°1**.

E : Cas des trémies des escaliers :

Elles seront protégées par garde-corps provisoires par le **titulaire du lot N°1** (plinthes, sous-lisses et lisses).

Le mode de fixation et l'emplacement des garde-corps seront choisis afin que, suite à la réalisation des cloisons de la cage d'escalier, un complément de garde-corps puisse être remis en place par le **titulaire du lot N°1**.

A défaut, le **titulaire du lot N°1** mettra à disposition un système de garde-corps pouvant être remis en place après pose des cloisons (le cas échéant le percement de dalle sera à charge du gros œuvre).

La mise en place des garde-corps complémentaires de la protection par cloisons est à charge du **titulaire du lot N°1**.

F : Travaux en façades :

L'entreprise du **titulaire du lot N°1** devra assurer en permanence la stabilisation des murs maçonneries.

Intervention après remblayage périphérique parfaitement compacté par l'entreprise du **titulaire du lot N°1**.

La protection des tiers sera à assurer au sol par le **titulaire du lot N°1** (déviation par obstacle et/ou balisage, ou protection de résistance adaptée).

Pour les travaux en façade, les entreprises concernées devront faire connaître leurs contraintes d'exécution en temps voulu auprès du Maître d'Œuvre et de l'entreprise installatrice. Avant le début des travaux en façade, cet échafaudage fera l'objet d'une vérification.

Le montage de l'échafaudage et vérification est à charge des entreprises concernées.

G : Travaux de charpente :

Assemblage au maximum les éléments au sol afin de réduire les interventions en hauteur par le **titulaire du lot N°1**.

En phase de préparation de chantier ou au plus tard 1 mois avant son intervention, l'**entreprise de charpente** indiquera à l'entreprise du le titulaire du lot N°1 ses besoins en surface pour le pré-assemblage au sol.

En phase de préparation de chantier, le **titulaire du lot N°1** indiquera ses besoins en moyen de levage (grue mobile, grue du GO).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 32

Les trémies protégées par des garde-corps sous la zone couverte par la charpente devront être obstruées complètement par **le titulaire du lot N°1** par un platelage résistant à la chute d'un homme.

Pour la réalisation des débords de toit et de reprise des acrotères en bardage, **l'entreprise de charpente et l'entreprise de couverture** étudieront la mise en commun d'échafaudage de protection bas de pente.

Les planchers techniques et les planchers de circulation en combles seront fixés dès l'achèvement des travaux de couverture (garde-corps compris) par **le titulaire du lot N°1**.

H : Travaux sur couverture :

L'entreprise **titulaire du lot N°1** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un balisage par chaîne PVC sur potelets et supports lestés 2 mètres en retrait des zones avec les skydômes et coupôles en méthacrylate.

L'entreprise **titulaire du lot N°1** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dispositifs réglementaires de sécurité (filets en sous-face, garde-corps en bordure de rive). En générale toute dénivellation sera protégée par de garde-corps conformes en bordure de rive.

Les protections en rive de couverture seront conservées et entretenues jusqu'à la fin des interventions sur les toitures.

La dépose de ces protections est par conséquent soumise à l'accord du Maître d'Œuvre et du coordonnateur SPS.

I : Travaux d'étanchéité et en terrasse :

L'entreprise **titulaire du lot N°1** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dispositifs réglementaires de sécurité (filets, garde-corps). En général, toute dénivellation nécessitant la mise en place de garde-corps sera protégée.

Les entreprises ayant des prestations à réaliser en terrasse, se tiendront au courant de la date prévisible de dépose des filets pour intervenir en terrasse avant cette date.

Les frais de maintien en place des filets (immobilisation et entretien) seront à la charge de l'entreprise de couverture.

La dépose des protections collectives en rive de terrasse est obligatoirement soumise à l'accord du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

J : Dispositions à prendre pour les travaux de pose des bacs acier :

Protection contre les chutes en sous-face, en rive et autour des trémies à décrire par le couvreur dans son PPSPS.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 33

En phase de préparation de chantier, les protections de rive à prévoir pour la pose des bacs acier seront étudiées par le couvreur avec la collaboration de l'entreprise de ravalement ou de bardage.

K : Interventions à grande hauteur :

Les entreprises effectuant ce type de travaux devront particulièrement faire apparaître dans leur PPSPS, les risques exportés pour les autres corps d'état.

Ce type d'intervention ne pourra être réalisé qu'à partir d'un sol plan, libre d'obstacle et de dénivellation, et de stabilité suffisante pour recevoir les engins de levage prévus.

Les engins de levage prévus sont à décrire dans le PPSPS par les entreprises concernées.

3.2.2.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

Afin d'éviter une dépose anticipée des protections collectives, l'Entreprise du **titulaire du lot N°1** devra installer ses différents dispositifs de sécurité (garde-corps, filets, etc..) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc.) ainsi que de l'emplacement des ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

3.2.2.4. Dispositions en cas de carence d'une Entreprise

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'Entreprise défaillante.

3.2.3. Protection des tranchées profondes

Blindage de toute fouille en tranchée obligatoire pour les fouilles d'une profondeur supérieure à 1m30 et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, en fonction de la nature du terrain pour les autres.

Tête de fouille libre de tous déblais, matériels et matériaux.

3.2.4. Travaux superposés

Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux. Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur (sur les façades notamment), les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 34

travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place - puis la maintenance de clôtures rigides (clôtures amovibles).

3.2.5. Remblayages généraux autour des ouvrages

Remblayage et empiérement général autour des ouvrages à effectuer par le **titulaire du lot N°1** le plus tôt possible après réalisation de la dalle rez-de-chaussée et des étanchéités de voiles compris nivellement et compactage sur une largeur de 3 mètres voir 5 mètres dans les angles. Dispositions permettant l'accès de plain-pied, l'augmentation des surfaces de stockage et la circulation des nacelles élévatrices et des échafaudages roulants et la mise en place des échafaudages de pieds et des étalements provisoires.

3.2.6. Utilisation commune de matériels

Dans le but d'organiser les approvisionnements, les entreprises intéressées par la mise en commun de moyens de levage, devront indiquer lors de la préparation de chantier la spécificité de leurs approvisionnements (volumes, poids, dimensions, fréquence...) afin d'orienter le choix des appareils de levage et engins de manutention et aménager des surfaces de livraison adaptées.

Dans le même but et à la même période, les entreprises ayant à réaliser des approvisionnements importants devront étudier la mise en place de recettes judicieusement placées afin d'éviter les déposes intempestives de protections collectives provisoires et faciliter les manutentions (possibilité alors d'utiliser chariots roulants et diables).

L'accrochage de moyens de levage sur l'ouvrage est soumis à autorisation du Maître d'œuvre.

Le **titulaire du lot N°1** indiquera la date de démontage de ses grues au moins 1 mois avant l'échéance afin que les entreprises intéressées puissent s'organiser pour pouvoir en bénéficier lors de leurs approvisionnements.

Chaque corps d'état doit la protection de son personnel pour l'exécution de ses ouvrages et le matériel correspondant à mettre en place sur le chantier, et ce, pendant toute la durée du chantier. Toutefois :

- Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état.
- La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.

. Prévoir d'installer des sapines sécurisées dès que possible et/ou de mettre en service des ascenseurs protégés pour faciliter et sécuriser le travail des compagnons sur le chantier.

3.2.7. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 35

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

En général, il est fait application du décret du 20.02.1992. (Pour les chantiers non clos et non indépendants) ;

A REALISER LORS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SITUES HORS EMPRISE DU CHANTIER.

4.2. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages.

Le coordonnateur SPS rencontre le chef d'établissement pour reporter ici les risques liés aux interférences entre l'activité de l'établissement en question et le chantier dans le cadre de l'article R. 238-18 du code du travail :

" Aux fins précisées à l'article L. 235-3 et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- a) Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels,

- b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;"

- Joindre le compte - rendu de la visite d'inspection commune avec le chef d'établissement en activité, ce compte rendu définit notamment :

- La délimitation du chantier,
- La matérialisation des zones présentant des risques ou dangers spécifiques pour les travailleurs du chantier,
- Les voies de circulation utilisables par le personnel,
- Les véhicules et les engins de chantier,

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 36

- Les consignes de sécurité à observer,
- L'organisation des premiers secours,
- Accès et locaux, stockage commun vis-à-vis de l'exploitant.

4.3. Risques environnementaux liés à la présence de chantier en proximité

Enoncé, analyse des risques et mesures de prévention prises dans le cas de chantiers en proximité du chantier qui fait l'objet du présent P.G.C.
Voir chapitre 2.4, ci-avant.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 37

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Nettoyages des cantonnements

L'entreprise **titulaire du lot n°1** devra le nettoyage des espaces de vie communs. Cette prestation répondra aux critères suivants :

- le nettoyage des sanitaires, réfectoires et circulations devra être effectué quotidiennement,
- le nettoyage des vestiaires et bureaux sera fait de manière hebdomadaire,
- le nettoyage des salles de réunions sera fait hebdomadaire,
- l'achat et la mise à disposition des produits nettoyants, du papier hygiénique, du savon et autres ustensiles de nettoyages seront également à sa charge.

5.2. Nettoyages de chantier :

Les entreprises devront remettre en bon état des voies privées et publiques aux abords du chantier suite à la dégradation dû aux livraisons des équipements, matériaux des PL et passage des engins de chantier.

Chaque entreprise devra quotidiennement évacuer ses propres déchets dans des bigs bags ou bennes et nettoyer ses zones d'interventions. Le nettoyage du chantier sera encore plus poussé par toutes les entreprises tous les vendredis après-midi.

5.3. Bennes et enlèvement des déchets

Le plan d'installation de chantier élaboré par le **titulaire du lot N°1** précise l'emplacement prévu pour les bennes à déchets.

Les bennes devront avoir des affiches spécifiques et durables pour indiquer le type de déchets à y déposer (DIB, bois, métaux, gravats...). Il faudra prévoir suffisamment de place pour que la pose et l'enlèvement des bennes se déroulent en toute sécurité.

Tous les Bordereaux de Suivi des Déchets devront être transmis au maître d'œuvre.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 38

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le Coordonnateur SPS, MOA et MOE devront être informés de tout accident ou incident significatif immédiatement après les faits par le responsable de l'entreprise concernée.

Le **titulaire du lot N°1** devra afficher dans tous les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence (voir un exemple en annexe).

6.2. Repérage des lieux – Signalisation

Le **titulaire du lot N°1** installera un panneau à l'entrée du chantier pour indiquer clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc.).

Le **titulaire du lot N°1** assurera la maintenance de cette signalisation qui devra être bien stable pour éviter tout risque de renversement.

6.3. Téléphone de secours

Portable pour chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Ce téléphone devra permettre l'appel des numéros 15 et 18 sans l'usage d'une pièce ou d'une carte téléphonique.

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée dans la salle de réunion par le **titulaire du lot N°1**.

6.4. Matériels de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier – et éventuellement à compléter - régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces boîtes.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 39

6.5. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5 pour cent (Une personne pour 20 ou, une par équipe si l'effectif est inférieur à 20) du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. devront avoir été recyclés depuis moins de 2 ans et identifiables (Exemple : autocollant sur casque de chantier).

6.6. Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

6.7. Protection contre l'incendie

. Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

. Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

. Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Permis feu :

Tous travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...) ne peuvent être entrepris qu'après délivrance d'un permis de feu par le Maître d'Ouvrage. Les Permis Feu auront une durée d'une semaine pour des travaux sur durée longue et à la journée pour des opérations ponctuelles.

Les entreprises qui auront besoin d'un permis feu devront en informer le Maître d'Ouvrage le plus en amont possible. Les permis feu devront être affichés sur place durant toute l'intervention.

Un extincteur adapté et régulièrement vérifié sera tenu à proximité immédiate du lieu d'intervention et pour chaque poste de travail (eau pulvérisée + additif - 6 litres minimum) :

Le personnel intervenant devra avoir reçu une formation à l'utilisation des extincteurs.

Attention : Risques très importants d'incendie des panneaux isolants (polyuréthane et polystyrène).

Prendre soin avant tout travail par points chauds de :

- Dégager la zone de produits inflammables,
- Mettre en place le moyen d'éviter la propagation de la chaleur,
- Disposer d'un extincteur adapté au poste de travail,
- Surveiller les lieux après intervention et dans le cas de locaux à risques (nature des produits présents et matières à combustion lente : bois de charpente, planchers, carton...), interrompre tous les travaux par points chauds 2 heures avant de quitter le chantier et vérifier les zones concernées.

Quel que soit leur usage (chauffage, cuisson, destruction), les feux sont strictement interdits sur le chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 40

10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

6.8. Point de rassemblement

Sans objet pour le moment.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 41

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

7.1. Remarques importantes

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux Entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité.

Les Entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

7.2. Modalités pour chantier soumis à la constitution d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

7.2.1 – CONSTITUTION DU C.I.S.S.C.T.

Le chantier dépassant les 10 000 hommes/jour, un CISSCT sera mis en place par le CSPS, il sera constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

7.2.2 – REPRESENTATION ET ROLE

- Délibérative : MOE, SPS, Entrepreneurs et Sous-Traitants, un Représentant des Salariés ou à défaut un délégué du personnel
- Consultative : Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP, Médecine du Travail
- Présidence : Coordonnateur SPS

Le rôle du CISSCT est de définir des règles communes afin d'assurer le respect des mesures Sécurité Protection de la Santé, applicables sur le chantier (notamment les actions de sensibilisation et d'information des salariés).

Il doit aussi vérifier la mise en œuvre des règles prescrites par le collège lui-même ou par le coordonnateur SPS.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 42

7.2 3 - AFFICHAGE

La liste des représentants du CISSCT est affichée sur le chantier

7.2.4 - REUNION

Au moins une réunion par trimestre avec visite du chantier.

Le GO mettra à disposition un local sur le chantier.

Les réunions s'effectuent pendant les heures de travail, sauf gravité d'une situation.

La première réunion dès la présence d'au moins deux entreprises sur le chantier.

Abstention aux réunions, les entreprises n'occupant au moins 10 salariés pendant au moins 4 semaines, sauf si elles doivent exécuter des travaux à risques particuliers.

7.2.5- CONVOCATION

Réunion Trimestrielle : la convocation doit parvenir minimum 15 jours avant la réunion avec l'ordre du jour.

Autre réunion possible, à la demande de la majorité, à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés, pour un accident du travail grave

7.2.6- REGLEMENT

Un projet de règlement du CISSCT est joint en annexe au PGC.

Ce document est évolutif, toute modification apportée en cours de chantier sera obligatoirement communiquée à tous les intervenants.

7.3. Modalités pour chantier non soumis à C.I.S.S.C.T.

Sans objet

7.4. Protocoles ou conventions interentreprises

Des conventions interentreprises pourront fixer les conditions de mise à disposition de matériels, les conditions de son utilisation spécifique et les moyens convenus pour leur rémunération entre les entreprises.

Ces conventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de faire échec aux dispositions du présent PGC.

Ces conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (c'est en général le cas des conventions qui régissent le compte "prorata») ou ne concerner que deux entreprises. (Protocole de mise à disposition d'engins)

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 43

7.5. Entreprises titulaires du lot

Avant toute intervention sur le chantier, les Entreprises titulaires de lot devront remettre au Coordonnateur Sécurité, leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

7.5.1. Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter, pour les risques générés du fait de ses travaux vis-à-vis des autres entreprises ainsi que des risques encourus du fait des travaux des autres entreprises.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. - en le commentant - pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

7.5.2. Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

1ère partie : renseignements généraux

- Renseignements concernant l'opération :
 - nom et adresse du chantier,
 - description sommaire de l'opération,
 - noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du ou des Maîtres d'Œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP)
- Renseignements concernant l'Entreprise :
 - raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société,
 - noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
 - nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
 - nom et coordonnées du Médecin du Travail,
 - nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes décisions importantes au niveau exécution, hygiène et sécurité.
- Renseignements concernant les travaux confiés à l'Entreprise :
 - numéro et désignation du lot de travaux,
 - phasage et description sommaires des travaux,
 - lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc.) avec indication des hauteurs de travail,
 - dates et durée des travaux,
 - effectif prévisionnel,
 - horaires de travail.

2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 44

- Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.
- Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.
- Enumération du matériel médical existant sur le chantier :
- localisation de l'infirmerie, (s'il y a lieu)
- liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc...)
- localisation et contenu de la boîte de premiers secours.
- _ Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.
- _ Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'écroulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.).

3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

- Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :
- nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.) et mesures de prévention prévues en fonction de ces risques.
- Hygiène des locaux destinés au personnel :
- mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires),
- énumération des moyens disponibles de lutte contre l'incendie dans la zone cantonnement.

4ème partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé

- Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant :
De l'exécution par d'autres Entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'Entreprise (ou du travailleur indépendant),
- Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
- Description des travaux et des processus de travail de l'Entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.
- Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'Entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.
- analyse détaillée :
 - des procédés de construction et d'exécution,
 - des modes opératoires.
- énumération :
 - des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs,
 - des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats,
 - des matériels de production,
 - des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.
- définition des risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires,
 - aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre,
 - aux substances ou préparations utilisées,
 - aux déplacements du personnel,
- à l'organisation du chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 45

- indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- énoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

- _ Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.
- _ La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.
- _ Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.
- _ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.
- _ Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).
- _ Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

7.5.3. Additifs au P.P.S.P.S.

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

7.5.4. Modalités de transmission du P.P.S.P.S.

L'entrepreneur dispose de **trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage** pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS.

D'un autre côté, chaque Entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le P. P. S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du CHSCT (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'Entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.235-6 du Code du Travail, adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, CARSAT., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du PPSPS auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail,

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 46

l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.
L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

7.6. Sous-traitants

Le Maître d'Ouvrage impose aux titulaires des entreprises uniquement des sous-traitants de rang 1.

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat** signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

Toute sous-traitance devra être agréée au préalable par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier.

7.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis :

- À l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un P.P.S.P.S.
- Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Tous les travailleurs indépendants devront être agréés au préalable par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier. Les entreprises devront obligatoirement réaliser une demande au Maître d'Ouvrage.

7.8. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du PPSPS au Coordonnateur Sécurité pourra entraîner l'application des pénalités (article L 263 – 10) pour non remise de document, et l'expulsion immédiate du chantier pour l'entreprise concernée. Voir chapitre sur les pénalités dans le CCAP.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLEM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 47

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé après validation du MOE.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS :

- d'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur SPS après validation du MOE,
- d'un additif au PPSPS (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif) après validation du MOE.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 48

8. ANNEXES

8.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphonez aux POMPIERS	18	Portable : 112
------------------------------------	-----------	-----------------------

et dites :

- ICI LE CHANTIER : Travaux Entrée SUD - BRUZ-DGA-MI**

Adresse : 136 La Roche Marguerite, 35170 Bruz

- PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

- SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

- FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS - NE JAMAIS RACCROCHER LE
PREMIER, ET FAITES REPETER LE MESSAGE.**

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 49

8.2. REGLEMENT INTERIEUR

COLLEGE INTERENTREPRISES DE SANTE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DUREE

Le collège interentreprises de sécurité, de la santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué conformément au Code du Travail pour la création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI (35). Il prend effet 21 jours avant le démarrage des travaux et s'achève à la réception en accord avec l'ensemble des membres et de l'Inspection du travail.

ARTICLE 2 - MISSIONS

- . Adoption du règlement du CISSCT,
- . Inspections périodiques et mesures évolutives,
- . Adaptation et évolution du Plan Général de Coordination,
- . Harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de la Santé,
- . L'élaboration des règles communes et leur application,
- . Vérification de l'application de l'ensemble des mesures de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail retenues ou pré définies,
- . Le suivi et l'analyse des accidents du travail, les mesures de sécurités complémentaires,
- . L'éventuelle gestion des installations communes,
- . Le rangement du chantier,
- . Le respect environnemental.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

L'existence du Collège Inter-entreprises ne saurait modifier, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en application des dispositions du Code du Travail, ni les attributions de fonctionnement des Institutions compétentes en matière de sécurité et de la santé.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le collège est composé :

- . Des participants ayant voix délibérative,
- . Le Président (Coordonnateur SPS),
- . Le Maître d'Ouvrage ou son représentant,
- . Le Maître d'œuvre ou son représentant (OPC),
- . Les Chefs des entreprises intervenantes ou leur représentant habilité (incluant les sous-traitants),

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 50

- . Des participants ayant voix consultative,
- . L'inspecteur du travail des armées ou son représentant,
- . Le représentant du service prévention de la CARSAT,
- . Le représentant de l'OPPBTB,
- . Le médecin du travail du lieu du chantier.

- . Eventuellement, une secrétaire désignée par le Président.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- . Le Président convoque les membres du collège et les participants à l'ensemble des réunions (les entreprises transmettront les convocations à leurs médecins du travail respectifs).
- . Il établit et diffuse l'ordre du jour en intégrant les questions écrites par les membres des CHSCT des entreprises ou les Délégués du Personnel.
- . Il préside les réunions avec voix prépondérante (art 6), les réunions restreintes suivant l'art 11, peuvent être présidées par un membre du collège désigné et nommé à chaque fois par le Président. Il représente le collège pendant la totalité du chantier.
- . Il signe les procès-verbaux de réunion, les diffuse, les insère au registre journal, qui est conservé pendant cinq années.
- . Il vérifie l'application des mesures définies par le collège et rend compte.
- . Il définit si besoin les mesures complémentaires en matière de sécurité de santé et de conditions de travail.

ARTICLE 6 - ADOPTION DES DECISIONS

La majorité des membres présents ayant voix délibérative permet d'entériner les décisions du collège. En cas de décision partagée, la voix du Président emporte la décision.

ARTICLE 7 - CONVOCATION AUX REUNIONS

Les convocations sont écrites et adressées au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion et ce en dehors des cas d'urgence.

Les questions écrites seront portées à l'ordre du jour, dans la mesure où elles sont reçues huit jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 - REUNION CONSTITUTIVE

Le président convoque l'ensemble des membres du collège à la réunion constitutive qui devra intervenir au plus tard vingt et jours francs avant l'ouverture des travaux. L'ordre du jour inclus obligatoirement :

- . L'adoption du règlement du CISSCT.
- . L'analyse des mesures de sécurité et santé pré définies pour le démarrage des travaux.
- . La procédure de mise à jour du PGC et des PPSPS.
- . L'étude si nécessaire des dernières mesures en matière de réglementation.
- . L'arrêt de la date de la prochaine réunion sera fixé préalablement dès l'arrivée de la seconde entreprise sur le site.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 51

ARTICLE 9 - HARMONISATION PPSPS

Les PPSPS seront transmis par les entreprises ou sous-traitants dans les délais de la réglementation, ils seront étudiés par le Coordonnateur SPS et soumis au collège, qui ce dernier les harmonisera en fonction des risques importés et exportés par les entreprises intervenantes après, analyses des modes opératoires préconisés et des moyens de prévention préconisés.

ARTICLE 10 - REUNION PLENIERE

- Sur convocation du Président les membres du collège sont tenus d'assister aux réunions prévues à l'article ou de s'y faire représenter.
- Les convocations rappelleront l'obligation de participation ou de représentation, chef d'entreprise, son représentant habilité et mandaté ou le délégué du personnel.
- Un non représentation d'entreprises serait exposée aux sanctions pénales de l'article R 263 –3
- La fréquence des réunions et leur date sera déterminée à l'issu de chaque fin de séance, hormis pour les réunions d'urgence.
- L'ordre du jour de chaque réunion sera prédéfini par le Président et son secrétariat.
- Ces réunions plénières traiteront des mesures et moyens évolutifs à mettre en place pour faire face à l'accroissement des risques influant sur la sécurité, sur la santé et sur les conditions de travail.
- L'examen des accidents ou incidents pouvant déboucher sur des risques réels sera effectué.
- Des moyens de prévention, de sensibilisation, de changement des habitudes et attitudes seront préconisés, appliqués et analysés.
- Des comptes rendus seront transmis à l'ensemble des membres

ARTICLE 11 - REUNION RESTREINTE

Ces réunions peuvent être demandées par tout membre du CISSCT, pour tout problème rentrant dans le cadre du CISSCT. Des comptes rendus seront transmis à l'ensemble des membres.

ARTICLE 12 - APPLICATION DES DECISIONS DU CISSCT

L'ensemble des décisions sera applicable immédiatement, sauf contraintes matérielles ou financières, elles resteront néanmoins applicables dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - ROLE DU PRESIDENT

L'ensemble des fonctions, sécurité, santé, hygiène, environnement passe par un certain nombre d'impératifs :

- Visites formelles et informelles du site pour l'application de la législation et du bon sens dans une logique de prévention.
- Rappel des règles et droits.
- Etre l'animateur prévention et le conseiller des entreprises.
- Veiller à l'application des règles et décisions.
- Doit assurer la transmission des documents et veiller si besoin à leur affichage.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 1713*2026
	Travaux de création d'un bâtiment et de VRD dans le cadre de la refonte de l'entrée SUD - BRUZ-DGA-MI	Page 52

- Participer aux enquêtes suite à un AT.
- Prendre ou faire prendre toutes mesures pour éviter un accident.
- Faire assurer le secrétariat du CISSCT.

Le président ne peut exercer d'ingérence dans la gestion des entreprises en matière de moyens.

ARTICLE 14 - MOYENS IMPARTIS

Les dépenses présentant un intérêt collectif seront prises en charge par les diverses entreprises concernées, par les moyens à mettre en œuvre ou les dispositions à prendre.

Néanmoins des dispositions prises par le Coordonnateur SPS, pour palier à des lacunes importantes des entreprises, dans le cadre du CISSCT, en accord avec le Maître D'œuvre, seront imputées aux entreprises contrevenantes.

ARTICLE 15 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend intervenant dans le domaine imparti au CISSCT ou à l'action du Coordonnateur SPS, fera l'objet d'une tentative de conciliation d'abord par le collègue lui-même et ensuite par un recours auprès des organismes habilités ou représentatifs.

FIN

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	30/07/2026	Document initial	Philippe ABGUILLERM